



AVENANT N° 14
ACCORD SPECIFIQUE RELATIF AUX REGIMES
COMPLEMENTAIRES DE PREVOYANCE ET FRAIS DE
SANTE INSTITUES PAR LA CONVENTION COLLECTIVE
DE L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG

DS
BL

DS
SD
ND

Paraphe
SD
FP

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT AVENANT.....	4
TITRE 1 Régime complémentaire de Prévoyance	5
1.2 Financement du régime complémentaire de prévoyance	5
ARTICLE 2 – DUREE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR.....	6
2-1 : Durée de l'accord	6
2-2 : Date d'entrée en application	6
2-3 – Dépôt et publicité de l'avenant.....	6
ARTICLE 3 – SIGNATURE ELECTRONIQUE.....	6

DS
Bl

DS
Sé
DS
M

Paraphe
SD
DS
FP

Entre les soussignés :

- **L'Etablissement Français du Sang**, pris en la personne de son représentant qualifié, Frédéric PACOUD, Président.
D'une part,

et

- **Les organisations syndicales représentatives** ci-dessous énumérées, prises en les personnes de leurs représentants qualifiés,

Benoît LEMERCIER ou Frédéric DIDELOT, délégués syndicaux centraux de l'Etablissement Français du Sang pour la **CFDT**.

Steeve PENO ou Cécile GUILLOT, délégués syndicaux centraux de l'Etablissement Français du Sang pour **FO**.

Nicolas DEHNIG ou Patricia ANCEAU, délégués syndicaux centraux de l'Etablissement Français du Sang pour la **SNTS CFE-CGC**.

Leila HAISE ou Sylvie DUPRESSOIR, déléguées syndicales centrales de l'Etablissement Français du Sang pour l'**UNSA**.

D'autre part,

DS


DS


Paraphe
 DS


PREAMBULE

A la suite de l'examen des comptes prévisionnels 2025 du régime Prévoyance, les parties au présent avenant conviennent de la nécessité de revaloriser les taux de cotisation de ce régime.

En effet, l'évolution réglementaire relative à la réduction du plafond utilisé pour le calcul des indemnités journalières de Sécurité sociale entrée en vigueur au 1^{er} avril 2025 a un impact sur l'équilibre du régime prévoyance.

Au regard de ces éléments, l'organisme assureur titulaire du marché actuel Vvv a demandé à l'EFS la revalorisation des taux de cotisation sur le régime prévoyance.

Les organisations syndicales représentatives et la direction de l'EFS se sont réunies afin d'étudier les mesures à mettre en place pour garantir le maintien de l'équilibre du régime Prévoyance au regard de l'évolution réglementaire mentionnée ci-dessus.

Le présent avenant porte sur l'évolution des taux de cotisation applicables au régime complémentaire de prévoyance.

ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant révise l'accord spécifique relatif aux régimes complémentaires de prévoyance et frais de santé institués par la convention collective de l'Etablissement Français du Sang (EFS)¹ de la manière suivante :

- L'article 1.2 du Titre 1 de l'accord mentionné ci-dessus est remplacé par l'article 1.2 du Titre 1 mentionné par le présent avenant.



¹ Tel que modifiés par l'avenant n°8 du 25 septembre 2020, l'avenant n°9 du 15 février 2023, l'avenant n°10 du 21 décembre 2023, l'avenant n°11 du 27 juin 2024, l'avenant n°12 du 29 novembre 2024 et l'avenant n°13 du 27 mai 2025.

TITRE 1 Régime complémentaire de Prévoyance

1.2 Financement du régime complémentaire de prévoyance

La cotisation totale est répartie entre l'employeur et le salarié dans les conditions prévues à l'article 7.2.4 de la Convention collective de l'EFS. La part salariale de la cotisation est directement précomptée par l'employeur, qui la reverse, en même temps que la part patronale, à l'organisme assureur du régime.

Les garanties de prévoyance sont financées par une cotisation représentant un pourcentage du salaire brut de chaque salarié, déterminée selon les conditions définies par le marché de prévoyance.

Taux au 1^{er} janvier 2026 :

- Tranche 1⁶ : 2,28%
- Tranche 2 : 3,58%



⁶ La fusion des caisses AGIRC et ARCCO a donné naissance au 1^{er} janvier 2019, à un régime unifié de retraite complémentaire obligatoire.

Les anciennes tranches 2 « ARRCO » et tranches B et C « AGIRC » (entre 1 et 4 fois le plafond de la Sécurité sociale et entre 4 et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale), sont fusionnées. Seules deux tranches de rémunération sont conservées :

- La tranche 1 allant de 0 à 1 fois le plafond de la Sécurité sociale (de 0 à 47 100€ pour l'année 2025)
- La tranche 2 allant de 1 à 8 fois le plafond de la Sécurité sociale (de 47 100€ à 376 800€ en 2025)

ARTICLE 2 – DUREE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

2-1 : Durée de l'accord

Le présent avenant à l'accord spécifique relatif aux régimes complémentaires de prévoyance et frais de santé institué par la Convention collective de l'Etablissement Français du Sang² est conclu pour une durée concomitante à celle des contrats d'assurance collective.

Les dispositions de l'accord spécifique relatif aux régimes complémentaires de prévoyance et frais de santé institué par la Convention collective de l'Etablissement Français du Sang² non modifiées par le présent avenant sont inchangées.

Sa validité est subordonnée à la signature par, d'une part, l'employeur ou son représentant et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli plus de 50% des suffrages exprimés en faveur d'organisations syndicales représentatives au premier tour des dernières élections professionnelles.

Les conditions de révision et de dénonciation sont régies par les articles 1-6 et 1-7 de la Convention collective de l'EFS.

2-2 : Date d'entrée en application

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2026.

2-3 – Dépôt et publicité de l'avenant

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) d'Ile de France et du secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes de Bobigny.

ARTICLE 3 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent avenant est conclu par signature électronique selon les modalités fixées par l'accord relatif au droit syndical et à la modernisation du dialogue social prévoyant le recours à la signature électronique en vue de la conclusion des accords collectifs à l'EFS.



² Tel que modifié par l'avenant n°8 du 25 septembre 2020, l'avenant n°9 du 15 février 2023, l'avenant n°10 du 21 décembre 2023, l'avenant n°11 du 27 juin 2024, l'avenant n°12 du 29 novembre 2024 et l'avenant n°13 du 27 mai 2025.

Fait à Saint-Denis, le 26 novembre 2025, en 1 exemplaire original certifié électroniquement

Frédéric PACOUD

DocuSigned by:
 FREDERIC PACOUD
8452670D4CC749A...

Etablissement Français du Sang

Benoît LEMERCIER ou Frédéric DIDELOT

DocuSigned by:
 BENOIT LEMERCIER
F8A8F2BE72E141A...

Steeve PERNO ou Cécile GUILLOT

DocuSigned by:
 Steeve P.
4207ABC3921A4BC...

Fédération CFDT Santé – Sociaux

Fédération des personnels des Services Publics et
des Services de Santé "Force ouvrière"

Patricia ANCEAU ou Nicolas DEHNIG

DocuSigned by:
 Patricia A.
4BCC0F20FE4F459...

Leila HAISE ou Sylvie DUPRESSOIR

Signé par :
 Leila H.
5ADF0ABC3354465...

Syndicat national de la transfusion sanguine
CFE/CGC Santé - Social

Fédération UNSA Santé et Sociaux Public et Privé